



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE
COMMUNE DE NEUILLÉ-LE-LIERRE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2024 À 20H

Sous la présidence de Madame Blandine BENOIST, Maire de la commune.

Date de la convocation : 19 février 2024

Présents :

Mesdames Blandine BENOIST, Corinne DUMONT, Natacha MOUGEOLLE.
Messieurs Loïc PELÉ, Philippe PONTILLON, Danis SIX, Richard THIBAULT.

Absent :

Laurent DUCARD.

Absents excusés :

Cécile BERLAND, Joël LAMOTTE, Dominique NOURRY, Vanessa TESSIER.

Pouvoirs :

Monsieur Joël LAMOTTE a donné pouvoir à Madame Corinne DUMONT.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Madame Corinne DUMONT est désignée comme secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 12

Présents : 7

Votants : 7

Pouvoir : 1

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

La séance débute à 20h.

Madame Thomas Evelyne, correspondante à la Nouvelle République, assiste au Conseil Municipal.

L'ordre du jour se déroule selon les points ci-après.

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal du précédent conseil en date du 29 janvier 2024 suscite des questions particulières.

Aucune remarque n'étant faite, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

- **Déclaration d'intention au projet d'ombrières agrivoltaïques à "La Mauguinière"**

Préalablement, Madame le Maire rappelle que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même ayant un intérêt direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à la réalisation du projet d'ombrières agrivoltaïques aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d' élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui ont ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats, à ne pas prendre part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, alinéa 4 ;

Considérant le projet d'implantation d'ombrières agrivoltaïques présenté par la société TSE située 55 allée Pierre Ziller à VALBONNE (06650).

Considérant que ce projet vise à édifier des ombrières agrivoltaïques composées de structures porteuses (poteaux et traverses notamment), de panneaux solaires installés sur un système de tracker et de leurs accessoires électriques (câblage, connecteurs, onduleurs, transformateurs et armoires électriques, pour les principaux) au sein de volumes localisés au-dessus des terrains agricoles sis aux lieux dits « La Mauguinière » et « Les Marchais » pour une surface d'environ 20 ha, accueillant actuellement des cultures.

Considérant qu'une telle installation innovante, dotée d'un dispositif de pilotage permettant de s'adapter au cycle cultural, a été spécifiquement conçue pour participer au développement d'une activité agricole existante, en vue de protéger les cultures des aléas climatiques et de répondre à leurs besoins agro-climatiques.

Considérant que la société TSE projette la réalisation des études nécessaires à la poursuite du développement d'un tel projet sur le territoire.

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement de l'énergie photovoltaïque notamment de l'agrivoltaïsme ainsi que dans le cadre des objectifs qu'entend poursuivre la Commune dans le domaine de la préservation et du développement de l'agriculture et présente ainsi un intérêt local.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Acte l'intérêt d'un tel projet pour la Commune.

- **Délibération définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables**

Madame le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

USAGES	SOURCES EnR	PARCELLES IDENTIFIÉES	
		SECTION CADASTRALE	NUMERO
ELECTRIQUE	AGRIVOLTAISME	ZO	8-40
ELECTRIQUE	AGRIVOLTAISME	ZM	52 (195)
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZS	118
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZV	188
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZV	196
ELECTRIQUE	AGRIVOLTAISME	ZD	84
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZE	88
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZE	87
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE TOITURE	ZR	40
ELECTRIQUE	EOLIEN TERRESTRE	ZI	26-27-28
ELECTRIQUE	PHOTOVOLTAIQUE AU SOL	ZV	4

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'installation des énergies renouvelables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

- charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

- **État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2023**

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Sont ainsi concernés :

- Les communes (article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT)
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L. 5211-12-1 CGCT)
- Les départements (article L. 3123-19-2-1 CGCT)
- Les régions (article L. 4135-19-2-1 CGCT)

Aux termes de ces articles, il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

La loi n'impose aucune forme particulière à cet état récapitulatif, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. S'agissant d'une mesure de transparence, il est recommandé d'indiquer ces sommes en brut, par mandats/fonctions, sous la forme d'un tableau.

Voici le récapitulatif des indemnités brutes des élus perçues en 2023 :

Indemnités brutes (en €)	Madame le Maire, Blandine BENOIST	1er adjointe, Natacha MOUGEOLLE	2ème adjoint, Philippe PONTILLON	3ème adjointe, Ingrid MÉTAIS	4ème adjoint (devenu 3ème adjoint en juillet), Loïc PELÉ	Déléguée communautaire, Blandine BENOIST	Vice-président au SMAEP, Dominique NOURRY
Janvier	1207,65	350,22	350,22	350,22	350,22	185,00	200,00
Février	1207,65	350,22	350,22	350,22	350,22	185,00	200,00
Mars	1207,65	350,22	350,22	350,22	350,22	185,00	200,00
Avril	1207,65	350,22	350,22	350,22	350,22	185,00	200,00
Mai	1207,65	350,22	350,22	350,22	350,22	185,00	200,00
Juin	1207,65	350,22	350,22	350,22	350,22	185,00	200,00
Juillet	1225,77	355,47	355,47		355,47	185,00	200,00
Août	1225,77	355,47	355,47		355,47	185,00	200,00
Septembre	1225,77	355,47	355,47		355,47	185,00	200,00
Octobre	1225,77	355,47	355,47		355,47	185,00	200,00
Novembre	1225,77	355,47	355,47		355,47	185,00	200,00
Décembre	1225,77	355,47	355,47		355,47	185,00	200,00
Total	14600,52	4234,14	4234,14	2101,32	4234,14	2220,00	2400,00

- **Adhésion au SIEIL pour 2026 à 2029**

Afin que le SIEIL soit en mesure de lancer leurs marchés et d'assurer la continuité de la fourniture d'énergies de nos sites au 1er janvier 2026, le Conseil Municipal doit faire part de sa volonté d'intégrer, ou non, les points de livraison dans cette nouvelle consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adhérer au SIEIL au 1^{er} janvier 2026 pour 3 ans et autorise Madame le Maire à signer les documents afférents.

- **Police de la publicité extérieure**

Les compétences en matière de police de la publicité ont été transférées aux maires à compter du 1^{er} janvier 2024 alors qu'elles étaient exercées par les préfets de département,

sauf s'il existe un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT. Le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2024, concerne :

- toutes les communes membres des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP ;
- dans les EPCI qui ne sont pas compétents en matière de PLU ou de RLP, les communes de moins de 3 500 habitants.

Les maires disposent toutefois de la possibilité de s'opposer à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L 5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience.

Plusieurs situations peuvent être identifiées :

- dans un délai de 6 mois après le transfert de la compétence PLU ou RLP à l'EPCI à fiscalité propre, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI. Le ou les maires doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI (III de l'article L 5211-9-2 CGCT) ;
- dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI, le maire peut s'opposer à la reconduction du transfert ou au transfert de ce pouvoir. Le maire doit notifier son opposition au président de l'EPCI (III de l'article L 5211-9-2 CGCT) ;
- dans un délai de 6 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la décentralisation de la police de la publicité, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police au président de l'EPCI, mais uniquement lorsque l'EPCI est déjà compétent au 1^{er} janvier 2024 en matière de PLU ou de RLP (III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience).

Ainsi, les maires des communes de moins de 3 500 habitants rattachées à un EPCI compétent en matière de PLU ou de RLP peuvent choisir de s'opposer au transfert automatique de la compétence « police de la publicité » dès le 1^{er} janvier 2024. Il n'en sera pas de même pour les communes de moins de 3 500 habitants rattachées à un EPCI n'ayant à cette date ni la compétence PLU ni la compétence RLP car ces communes ne sont pas concernées par la disposition transitoire prévue au III de l'article 17 de la loi Climat et Résilience. Les maires de ces communes pourront cependant exercer ultérieurement leur droit d'opposition dans les conditions exposées au III de l'article L 5211-9-2 du CGCT, c'est-à-dire soit dans un délai de 6 mois après l'élection d'un nouvel exécutif au niveau intercommunal, soit dans un délai de 6 mois après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP à leur EPCI (*JO Sénat*, 07.09.2023, question n° 06984, p. 5275).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 7 voix CONTRE et 1 ABSTENTION de refuser le transfert automatique de la compétence « police de la publicité » à l'EPCI.

- **Divers :**

- SACEM : Suite à une proposition de M. Thibault pour que la commune adhère à la SACEM via un forfait illimité qui permettrait aux associations de bénéficier de la musique pour les manifestations à un tarif plus intéressant, les élus sont d'accord pour ce type d'adhésion.
- CACES : Nos agents techniques n'ayant pas de permis CACES, les élus trouvent intéressant qu'au moins un agent passe ce permis afin d'être plus autonome lors de certains travaux. Le devis d'Haforcas est validé.
- Bourse aux Projets : Madame le Maire expose la mise en place d'une bourse aux projets par la Communauté de Communes du Val d'Amboise. Ce dispositif permet aux jeunes qui ont un projet précis : mobilité, scolarité, première nécessité, sport et culture de réaliser un stage au sein de la commune et d'avoir une contribution financière. Les élus sont favorables à ce dispositif.
- Journée de sensibilisation des déchets : Le 21 mars 2024 sera une journée de sensibilisation "déchets au bord des routes" définie par le département. Les élus sont favorables à cette proposition, qui sera mise en place avec les enseignants, peut-être à une date ultérieure, à définir.
- Reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie : pour information, un agent du centre de secours de rattachement procédera à la reconnaissance opérationnelle des points d'eau incendie de notre commune avant le 15 novembre 2024. madame le Maire précise que les deux bornes incendie prévues pour 2024 ont été validées à Forges et au Plateau de la Roche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.